



## Conditions d'utilisation : *Echelles, escabeaux, marchepieds*

Décret n°2004-924 du 1er septembre 2004

**Art. R.233-13-22**

*Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que **ce risque est faible** et qu'il s'agit de travaux **de courte durée** ne présentant **pas un caractère répétitif**.*

**Art. R.233-13-23**

*Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne doivent pas être utilisées pour constituer un poste de travail. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en oeuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.*

Les articles R.233-13-22 et R.233-13-23 encadrent les conditions d'utilisation de deux catégories d'équipements de travail spécifiques, pour lesquelles ne peut être mise en oeuvre une protection collective (les échelles, positionnement au moyen de cordes).

**Impossibilité technique :**

Elle se définit par des critères tels que les contraintes de l'environnement, des possibilités d'accès restreintes (dimensions), l'existence de risques particuliers (cf. interventions sur ouvrage de transport, de distribution et de traction électrique)

**Risque faible, courte durée, ne présentant pas un caractère répétitif :**

l'attention est appelée sur le fait que, dans l'article R.233 -13-22 concernant les échelles, les trois critères s'appliquent ensemble. Il ne peut donc être fait appel à une échelle, en tant que poste de travail qu'exceptionnellement, **à condition que ces trois critères soient simultanément remplis**.

Il convient de tenir compte de tous les éléments qui caractérisent la situation de travail, la nature et le contenu de la tâche à effectuer :

- Environnement de travail
- Outils utilisés
- Autres équipements de travail mis en oeuvre
- Hauteur à laquelle s'effectue le travail
- Postures de travail
- ...



Ainsi, il sera exclu de travailler sur un escabeau, même d'une hauteur bien inférieure à 3m, si l'intervention faite nécessite des outils lourds ou une force d'efforts. L'effort important déployé par le travailleur risque en effet de favoriser le déséquilibre et le basculement de l'escabeau. En l'espèce, devront être préférés d'autres équipements, par exemple : plates-formes individuelles roulantes.

Pour apprécier le principe de **courte durée**, celle-ci s'évalue au regard de la nature de l'intervention elle-même.

Enfin pour définir le **caractère répétitif** ou non d'un travail on s'attachera à déterminer si ce travail intervient ou non en rupture avec le cours d'action habituellement programmé.

Les quatre articles suivants (**R.233-13-27 à R.233-13-30**) se rapportent aux échelles ainsi qu'aux escabeaux et marchepieds. Lorsqu'un tel équipement est choisi, il doit être intrinsèquement sûr, correctement installé et utilisé.

**Art. R.233-13-27**

*L'employeur doit s'assurer que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués **de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation**. Ces matériaux et leur assemblage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptées à l'emploi de l'équipement et permettre son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.*

Un décret (décret n°96-333 du 10 avril 1996) pris sur la base du code de la consommation définit des exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les échelles portables, les escabeaux et marchepieds. Ce décret renvoie à la norme **NF EN 131 (partie 1 et 2)** pour les échelles portables et à la norme **NF EN 14183** pour les escabeaux.

Le décret ne concerne pas les produits destinés, exclusivement, à un usage professionnel tels qu'ils sont définis par la norme NF EN 131-1.

Celle-ci précise qu'on entend par échelles à usage professionnel spécifique des échelles telles qu'échelles de pompiers, de couvreurs ardoisiers et échelles remarquables.

Aux termes du décret du 10 avril 1996 les échelles concernées doivent porter la mention « conforme aux exigences de sécurité ».

**Matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation** : à titre d'exemple, on peut citer les échelles en matériaux composites isolants pour travailler à proximité d'installations électriques, les échelles en plastique qui sont sensibles aux effets thermiques, les échelles métalliques aux atmosphères corrosives...



**Art. R.233-13-28**

*Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.*

*L'employeur doit s'assurer que les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur. Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés doivent être prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.*

*Les échelles portables doivent être appuyées et reposer sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles. Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables doivent, soit être fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit être maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.*

*Les échelles suspendues doivent être attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement. Les échelles composées de plusieurs éléments assemblés et les échelles à coulisse doivent être utilisées de façon telle que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée. La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.*

**Pour les échelles fixes**, la protection se fait en priorité par crinoline. Toutefois, pour des situations très spécifiques dans lesquelles l'évaluation du risque conduit à ne pas utiliser de crinoline (cas des pylônes ou ouvrages de même nature comme les installations de transport, de distribution et de traction électrique), un équipement de protection individuelle (cf. NF EN 353-1 et NF EN 353-2) doit pouvoir systématiquement être installé. De ce fait doit être intégré un support d'assurage avec lequel le dispositif antichute mobile fourni à l'opérateur doit être compatible. Afin d'interdire l'utilisation de ces échelles aux personnes non autorisées, des dispositifs de condamnation d'accès adaptés doivent être installés.

**Art. R.233-13-29**

*Les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles **dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès**, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.*

Dans le cas d'accès aux planchers d'échafaudage par trappes, les garde-corps et montants de la structure sont considérés comme des prises sûres. Il n'est donc alors pas nécessaire que les échelles dépassent d'un mètre. Ceci permet au demeurant de dégager les circulations et de pouvoir fermer les trappes.



**L'ECHELLE**  
**EUROPEENNE**

[www.echelle-europeenne.com](http://www.echelle-europeenne.com)

**Art. R.233-13-30**

*Les échelles doivent être utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. En particulier, le port de charges doit rester exceptionnel et limité à des **charges légères** et **peu encombrantes**. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.*

**Charges légères** : Il ne peut s'agir que de charges au plus de quelques kilos (petit outillage électroportatif, matériels destinés à préparer certaines interventions de maintenance de faible importance : poulies, crochets, cordes..).

Il est clair que les limites maximales de 55 kilos - voire 105 kilos- mentionnées à l'article R.231-72 du code du travail, concernant la maintenance manuelle, sont sans aucun rapport avec la notion de charge légère évoquée à cet article.

**Peu encombrantes** : Les charges ne doivent pas être d'une forme ou d'un volume susceptibles d'entraîner un déséquilibre du travailleur du fait, par exemple, de la difficulté pour lui de manipuler la charge ou du risque que celle-ci s'accroche dans les barreaux de l'échelle ou dans d'autres éléments de l'environnement. Elles ne doivent pas offrir de prise au vent de nature à compromettre le maintien du travailleur.

*Les spécialistes de la hauteur*